

**ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
AGRICOLE
PUBLIC ET PRIVÉ**

**DIFFUSION PAPIER
ET NUMÉRIQUE DE COPIES
D'EXTRAITS D'ŒUVRES**

NOUVELLE LICENCE D'AUTORISATION

Le ministère de l'Agriculture et le CFC ont signé un Protocole d'accord le 25 septembre 2023 (Cf. note de service DGER/SDPFE/2023-635 du 3 octobre 2023).

Cet accord adopte **la nouvelle licence que vous devez signer afin que les enseignants/formateurs et les élèves/apprentis/stagiaires de votre établissement puissent réaliser et diffuser, en toute légalité, des copies de pages de livres, d'articles de presse et d'images fixes, sous format papier comme numérique.**

Cette licence, qui s'inscrit dans le prolongement de celle applicable depuis de nombreuses années pour la photocopie, répond à l'évolution et à la diversification des pratiques pédagogiques, notamment en matière d'utilisation numérique des contenus de livres et de presse (réseau intranet, plateforme numérique, vidéoprojection, messagerie, clé USB...).

Grâce à cette nouvelle autorisation globale, les personnels pédagogiques peuvent dispenser leur enseignement dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, permettant ainsi aux auteurs et aux éditeurs d'être rémunérés pour ces usages et de continuer à produire des contenus diversifiés et de qualité.

Cette notice présente les principes de cette nouvelle licence, les œuvres et les usages concernés ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ces utilisations peuvent être réalisées.

1

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LA LICENCE

[ARTICLES 2 ET 7 DE LA LICENCE]

La licence couvre la **réalisation de copies d'extraits d'œuvres et leur rediffusion, papier ou numérique, au sein de l'établissement.**

Il s'agit des copies de pages de livres, d'articles de presse et d'images fixes réalisées dans le cadre des activités d'enseignement, d'apprentissage et de formation, par les enseignants/formateurs et les apprenants, ainsi que la diffusion de ces copies :



sous forme
de photocopies
et d'impressions



via un **réseau sécurisé (intranet et extranet)**,
par **messagerie électronique** ou sur un
support amovible (clé USB, CD-Rom, etc.)



avec un **vidéoprojecteur**,
tableau blanc numérique,
ordinateur, tablette, etc.

UNE AUTORISATION POUR TOUTES LES ŒUVRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

La licence couvre l'utilisation de tous types d'œuvres de l'écrit (livres, périodiques) et de l'image fixe (photographies, dessins, œuvres d'art, graphiques, schémas, cartes...), qu'il s'agisse d'œuvres françaises ou étrangères, se présentant sur support imprimé ou numérique.

UNE GARANTIE CONTRE TOUTE RÉCLAMATION DES AYANTS DROIT

La licence apporte une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et contre la mise en cause de la responsabilité, civile ou pénale, du chef d'établissement du fait des copies réalisées par les enseignants ou les élèves.

2

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLE 3 DE LA LICENCE]

SEULS DES EXTRAITS D'ŒUVRES PEUVENT ÊTRE UTILISÉS

Un extrait est un fragment d'une taille raisonnable qui ne doit pas se substituer à l'œuvre dans son ensemble et qui **ne doit pas excéder 10 % de la publication**, dans le cas des œuvres conçues pour le secteur éducatif (livres scolaires, parascolaires, universitaires...).

La **copie intégrale** d'une œuvre est **interdite** sauf dans le cas des œuvres courtes (tels que des articles de presse, poèmes) et des images fixes (photo, dessin, schéma...).

LES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES DE CHAQUE ŒUVRE UTILISÉE DOIVENT ÊTRE INDIQUÉES

Les enseignants/formateurs doivent inscrire : le titre de l'œuvre, les noms de l'auteur et de l'éditeur, à côté de chaque œuvre copiée. Il s'agit de respecter le droit moral de l'auteur et de permettre aux élèves/apprentis/stagiaires de disposer d'une information précise concernant les œuvres reproduites.

UNE DIFFUSION LIMITÉE AU CADRE PÉDAGOGIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'utilisation de ces extraits d'œuvres concerne les seuls personnels pédagogiques et apprenants de l'établissement. Par conséquent, **la diffusion sur internet n'est pas autorisée.**

OBLIGATION D'INFORMATION DES ENSEIGNANTS ET DES FORMATEURS

L'établissement doit informer les enseignants/formateurs des conditions et limites à respecter en apposant, à proximité de tout appareil en libre-service, une affiche fournie par le CFC et en diffusant ces précisions sur son réseau interne.

3

LA REDEVANCE À ACQUITTER

[ARTICLE 4 DE LA LICENCE]

Pour **rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites**, l'établissement acquitte au CFC une **redevance annuelle**. Elle concerne les copies d'œuvres diffusées aux apprenants par les enseignants/formateurs.

Elle est établie sur la base du nombre d'élèves/apprentis/stagiaires déclarés chaque année par l'établissement au CFC.

BARÈME DE REDEVANCES 2024 À 2026

Le prix par inscrit est fixé par un barème à 3 tranches définies en fonction du **volume moyen de copies d'œuvres protégées** reçues **par un élève/apprenti/stagiaire au cours d'une année**.

Ce barème est mis en œuvre progressivement au cours des années 2024 à 2026 de la façon suivante :

REDEVANCE PAR INSCRIT ET PAR AN	ANNÉE	TRANCHE 1 1 À 50 PAGES DE COPIES	TRANCHE 2 51 À 100 PAGES DE COPIES	TRANCHE 3 101 À 180 PAGES DE COPIES
	2024	0,90 € HT	2,15 € HT	3,40 € HT
	2025	1,05 € HT	2,35 € HT	3,60 € HT
	2026	1,20 € HT	2,50 € HT	3,80 € HT

4

LA DÉCLARATION D'ŒUVRES À EFFECTUER

[ARTICLE 5 DE LA LICENCE]

LE PRINCIPE DES DÉCLARATIONS D'ŒUVRES

Le CFC **reverse les redevances qu'il perçoit aux auteurs et aux éditeurs** dont les œuvres ont été effectivement utilisées.

Afin de disposer d'informations pertinentes, un échantillon d'établissements, défini chaque année par le CFC, est chargé de mettre en place un dispositif de déclaration des œuvres copiées, pendant une durée de 4 semaines de cours consécutives.

Lorsqu'il fait partie de l'échantillon, votre établissement en est informé par le CFC qui lui adresse les documents nécessaires. Il doit alors demander à ses enseignants/formateurs de déclarer, de façon anonyme, pour chaque œuvre dont ils diffusent des copies à leurs élèves/apprentis/stagiaires, ses références bibliographiques, le nombre de pages reproduites, le nombre d'apprenants destinataires ainsi que le mode de diffusion de ces copies.

EXEMPLE DE TABLEAU DE DÉCLARATION

TITRE/NOM de l'œuvre	AUTEUR(S)	ÉDITEUR (pour les livres)	COLLECTION (pour les livres)	Destinataires des copies	Taille de l'extrait copié (en nombre de pages)	Nombre de destinataires	Nombre total de copies diffusées	Mode de diffusion
ENVIRONNEMENT, ALIMENTATION, SANTÉ : MODULE MG4 BIOLOGIE-ÉCOLOGIE, BAC PRO	RANDI [DIR] BREMAUD...	EDUCAGRI	BAC PRO	Élèves Apprentis Stagiaires	5	x 32	= 160	Photocopie Projection en classe Intranet/Méi
LEMONDE.FR				Élèves Apprentis Stagiaires	0,5	x 28	= 14	Photocopie Projection en classe Intranet/Méi
PHYSIQUE, CHIMIE, BAC PRO AGRICOLE, 1 ^{re} ET TERMINALE	J. LEFEBVRE F. MUGNIER	VUIBERT		Élèves Apprentis Stagiaires	1	x 57	= 57	Photocopie Projection en classe Intranet/Méi



**CONTACT / Direction des Licences pédagogiques
Enseignement agricole**

enseignement-secondaire@cfcopies.com
01 44 07 39 48

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE AGRICOLE PUBLIC ET PRIVÉ

CFC / www.cfcopies.com

Enseignement secondaire

16 rue du 4 Septembre CS 46354 - 75082 Paris Cedex 2



Créé en 1983, le CFC est l'organisme de gestion collective français, agréé par le ministère de la Culture, pour gérer les droits d'auteur du livre et de la presse en matière de rediffusion papier et numériques à des fins pédagogiques.